

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20221007-lmc124401-DE-1-1

Date de télétransmission : 20 octobre 2022

Date de réception : 20 octobre 2022

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 7 OCTOBRE 2022

DELIBERATION N° 27

ACTIONS AGRICOLES ET RURALES N° 3

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement européen et du Conseil, relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013, modifié par le règlement (UE) n°220/972 du 2 juillet 2020, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013, modifié par le règlement (UE) 2019/316 du 21 février 2019, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;

Vu le régime notifié d'aide d'État n° SA 39618 (2014/N) du 19 février 2015, modifié par les régimes SA 50388 et SA 63945, relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire dont la durée de validité et le champ des bénéficiaires ont été modifiés par la décision modificative n°SA.59141 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA 60553 (ex 49435) relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022 ;

Vu le Programme de développement rural Provence-Alpes-Côte d'Azur 2014-2020, approuvé par la Commission européenne le 13 août 2015 et ses révisions ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Considérant que ladite loi a supprimé la clause de compétence générale des Départements ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale, autorisant la signature d'une convention avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) fixant les conditions d'intervention du Département des Alpes-Maritimes, dans le cadre de l'octroi des aides économiques dans les domaines agricole, forestier, pêche et aquaculture ;

Vu la délibération prise le 15 novembre 2021 par l'assemblée départementale, approuvant la nouvelle politique agricole et rurale départementale pour la période 2021-2028 ;

Vu le programme Liaison entre actions de développement de l'économie rurale (LEADER), porté par le Groupe d'action local (GAL) des Alpes et Préalpes d'Azur ;

Vu les conventions du 8 décembre 2016 modifiées, signées avec la Région PACA et l'Agence de service et de paiement (ASP), relatives à la gestion en paiement dissocié par l'ASP des aides du Département des Alpes-Maritimes et de leur cofinancement par le FEADER pour la programmation 2014-2020 ;

Vu la convention signée le 16 novembre 2017 modifiée, avec la Région PACA et l'ASP, relative à la gestion en paiement dissocié des aides du Département des Alpes-Maritimes à la mise en œuvre de la démarche LEADER ;

Vu la délibération prise le 6 novembre 2020 par la commission permanente, autorisant la signature d'avenants aux conventions signées avec la Région PACA et l'ASP, permettant la poursuite des aides cofinancées pendant la période de transition en attendant la nouvelle programmation européenne ;

Vu les délibérations prises les 2 juillet 2015, 23 février 2018, 17 décembre 2021 et 3 mars 2022 par la commission permanente, concernant la réglementation départementale du dispositif Aide à l'investissement et à la modernisation des

exploitations (AIME) ;

Considérant que selon la réglementation départementale, seules les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et dont plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants, à titre principal ou secondaire, sont éligibles au dispositif AIME ;

Considérant que, depuis quelques années, de nouvelles formes de sociétés coopératives exerçant une activité agricole de production se développent, sans toutefois être éligibles au dispositif AIME actuel ;

Considérant que compte tenu de leurs spécificités, il est quasiment impossible que leur capital social soit détenu majoritairement par des associés ayant un des statuts prévus dans le cadre du dispositif AIME et ne peuvent donc pas obtenir de subventions pour leurs investissements ;

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier la réglementation du dispositif AIME pour intégrer cette nouvelle forme de société coopérative ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant :

* l'attribution de :

- 14 subventions en investissement pour des exploitations agricoles et une coopérative d'utilisation de matériel agricole, pour un montant total de 305 228,56 € et la signature de 4 conventions pour les subventions supérieures à 23 000 € ;
- une subvention pour des investissements dans les industries agroalimentaires, pour un montant de 22 902 € ;
- une subvention en investissement pour l'AFA de la châtaigneraie des vallées de la Tinée et de la Vésubie pour sa 5^{ème} tranche de travaux, pour un montant de 21 000 € ;
- une subvention, dans le cadre du programme LEADER, pour un montant de 18 949,42 € ;
- 2 bourses à l'installation, complétant la dotation jeune agriculteur, pour un montant total de 20 000 € ;
- 3 subventions pour l'organisation de 3 manifestations paysannes, pour un montant total de 5 000 € ;
- 2 subventions pour le fonctionnement de structures agricoles, dans le cadre de l'aide au développement de l'emploi agricole et à la promotion des activités et des produits participant à l'attractivité touristique du territoire départemental, pour un montant de 10 500 € ;

* la modification de la réglementation du dispositif AIME pour rendre éligible de nouvelles formes juridiques de sociétés de production agricole ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les subventions en investissement :

Dans le cadre de la convention adoptée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 17 décembre 2020 et par le Département des Alpes-Maritimes le 18 décembre 2020, fixant les conditions d'intervention du Département des Alpes-Maritimes dans le cadre de l'octroi des aides économiques dans les domaines agricole, forestier, pêche et aquaculture :

- d'octroyer aux bénéficiaires présentant des demandes liées à la production primaire, mentionnés dans le tableau n°1 joint en annexe, un montant total de subventions de 214 799,56 € ;
- d'octroyer aux bénéficiaires présentant des demandes liées à la transformation ou la commercialisation des produits agricoles, mentionnés dans le tableau n°1 joint en annexe, un montant total de subventions de 79 563,00 € ;
- d'octroyer au bénéficiaire présentant une demande liée aux équipements collectifs dans les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), mentionné dans le tableau n°1 joint en annexe, une subvention de 10 866,00 € ;
- d'octroyer au bénéficiaire présentant une demande liée à des travaux de mise en valeur de la châtaigneraie des vallées de la Tinée et de la Vésubie avec l'acquisition de matériel, mentionné dans le tableau n°1 joint en annexe, une subvention de 21 000 € ;
- d'octroyer au bénéficiaire présentant une demande liée aux investissements dans les industries agroalimentaires, mentionné dans le tableau n°1 joint en annexe, une subvention de 22 902,00 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions dont les projets type sont joints en annexe, à intervenir, pour une durée de 24 mois, avec les bénéficiaires indiqués dans le tableau n°1 et dont les subventions allouées sont supérieures à 23 000 € ;

2°) Concernant les subventions de fonctionnement :

Dans le cadre de sa politique de soutien en matière de tourisme, de promotion des solidarités et de la cohésion territoriale :

- d'octroyer, dans le cadre de l'aide aux fêtes paysannes et foire-concours agricoles participant à la promotion des produits de qualité du terroir, à l'animation et aux activités agricoles et rurales du haut pays ainsi qu'à l'attractivité touristique du territoire départemental, un montant total de subventions de 5 000,00 € réparti entre les bénéficiaires détaillés dans le

tableau n°2, joint en annexe ;

- d'octroyer, dans le cadre du soutien à l'animation en milieu rural au profit de structures d'animation agricole intervenant dans le développement de l'emploi agricole, la promotion des activités et produits agricoles locaux, un montant total de subventions de 10 500,00 € réparti entre les bénéficiaires détaillés dans le tableau n°2, joint en annexe ;
 - d'octroyer, dans le cadre de la politique d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs, un montant total de subventions de 20 000,00 € aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau n°2 joint en annexe, pour la création d'une exploitation agricole avec mode de production « biologique » ;
- 3°) Concernant le programme « Liaison entre actions de développement de l'économie rurale (LEADER) » porté par le Groupe d'action local (GAL) des Alpes et Préalpes d'Azur :
- d'accorder une subvention d'un montant de 18 949,42 € au bénéficiaire indiqué dans le tableau n°2, joint en annexe, pour initier l'émergence de filières locales de céréales et légumineuses dans les Alpes d'Azur ;
- 4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Agriculture » ainsi que du chapitre 939 du programme « Agriculture » du budget départemental ;
- 5°) Concernant la modification de la réglementation du dispositif Aide aux investissements et à la modernisation des exploitations (AIME) :
- d'approuver l'éligibilité au dispositif AIME des sociétés de formes coopératives, telles que les Coopératives d'activité et d'emploi (CAE), les Sociétés coopératives de production (SCOP), les Sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC), dont l'objet est de permettre la création ou le développement d'une exploitation agricole, quelle que soit la structure de leur capital social ; étant précisé que seuls les investissements concernant la production agricole, sa transformation et/ou sa commercialisation, seront éligibles audit dispositif, selon les mêmes règles que celles appliquées aux exploitants agricoles.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

TABLEAU N°1: AIDES EN INVESTISSEMENT

Libellé de l'aide	Commune	Canton	Bénéficiaire	Libellé du dossier	Axe d'intervention convention Région	Mesure PDRR	N° dossier	Coût du projet (HT)	Dépense subventionnable	Taux proposé	Subvention
Aides aux investissements et à la modernisation des exploitations	Lieuche	Vence	LR	Acquisition de matériel d'élevage, d'abreuvement du cheptel et d'entretien des prairies	Soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		2022_06937	23 444,00 €	23 444 €	50%	11 722,00 €
Aides aux investissements et à la modernisation des exploitations	Grasse	Grasse 2	SARL ANTOINE LECLEF	Construction d'un hangar de stockage et acquisition de matériel de travail du sol, de protection, de récolte et de transport (AB)	Soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		2022_06978	144 463,00 €	144 463 €	60%	86 677,00 €
Aides aux investissements et à la modernisation des exploitations	Belvédère	Tourrette-Levens	GAEC CHEVRERIE DE LA GORDOLASQUE	Acquisition d'un chenillard multi-outils, de matériel de stockage et d'un treuil électrique (JA)	Soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		2022_07764	28 737,00 €	28 737 €	60%	17 242,00 €
Aides aux investissements et à la modernisation des exploitations	Belvédère	Tourrette-Levens	GAEC CHEVRERIE DE LA GORDOLASQUE	Construction d'un bâtiment d'élevage et acquisition de matériel de fromagerie (JA)	Soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	4.1.1	2022_08120	27 844,00 €	27 844,03 €	10%	2 784,40 €
Aides aux investissements et à la modernisation des exploitations	Séranon	Grasse 1	GAEC DES TILLEULS	Construction d'une bergerie tunnel (AB+JA)	Soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	4.1.1	2022_08139	40 410,00 €	40 410 €	10%	4 041,00 €
Aides aux investissements et à la modernisation des exploitations	Breil-sur-Roya	Contes	DF	Construction d'un atelier d'élevage de poules pondeuses (JA)	Soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	4.1.1	2022_08149	42 441,67 €	42 441,67 €	10%	4 244,16 €
Aides aux investissements et à la modernisation des exploitations	Menton	Menton	EARL LA MAISON DU CITRON DE MENTON	Acquisition d'un chenillard multi outils, d'une mini pelle, de matériel de production, d'entretien et de transport, et installation d'une chambre froide (AB)	Soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		2022_08207	63 912,00 €	63 912 €	60%	38 347,00 €
Aides aux investissements et à la modernisation des exploitations	La Roquette-sur-Siagne	Mandelieu-La Napoule	EARL DES AMBRASQUES	Acquisition d'un véhicule isotherme et de matériel de conditionnement et de manutention	Soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		2022_08234	123 030,00 €	100 000 €	40%	40 000,00 €
Aides aux investissements et à la modernisation des exploitations	La Brigue	Contes	GAEC DA TERA BRIGASCA	Acquisition de matériel d'élevage et de transport	Soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		2022_08354	15 250,00 €	15 250 €	50%	7 625,00 €
Aides aux investissements et à la modernisation des exploitations	Villefranche-sur-Mer	Beausoleil	TP	Acquisition de matériel de protection et d'entretien des oliveraies	Soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		2022_09051	5 294,00 €	5 294 €	40%	2 117,00 €
Total											214 799,56 €
Investissement de transformation et commercialisation agricole	Belvédère	Tourrette-Levens	GAEC CHEVRERIE DE LA GORDOLASQUE	Acquisition d'un véhicule frigorifique et de matériel de vente directe (JA)	Soutien aux développements des circuits courts		2022_07768	28 856,00 €	28 856,00 €	40%	11 542,00 €
Investissement de transformation et commercialisation agricole	Menton	Menton	EARL LA MAISON DU CITRON DE MENTON	Installation d'une chambre froide négative (AB)	Soutien aux développements des circuits courts		2022_08212	48 720,00 €	36 088,00 €	40%	14 435,00 €
Investissement de transformation et commercialisation agricole	La Brigue	Contes	GAEC DA TERA BRIGASCA	Construction et équipement d'une fromagerie	Soutien aux développements des circuits courts		2022_08356	133 966,00 €	133 966,00 €	40%	53 586,00 €
Total											79 563,00 €
Atelier agroalimentaire	Cagnes-sur-Mer	Cagnes-sur-Mer 1	SAS A LA FUT	Construction et équipement d'une unité de brassage	Soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	4.2	2022_08384	229 020,00 €	229 020,00 €	10%	22 902,00 €
Entretien et aménagement de l'espace rural - Aides aux associations syndicales	Isola	Tourrette-Levens	Association foncière agricole de la châtaigneraie des vallées de la Tinée et de la Vésubie	5ème tranche de la mise en valeur de la châtaigneraie des vallées de la Tinée et de la Vésubie et acquisition de matériel	Soutien en faveur de la solidarité territoriale		2022_07457	60 000,00 €	60 000,00 €	35%	21 000,00 €
Matériel CUMA	Breil-sur-Roya	Contes	CUMA oléicole de Breil-sur-Roya	Acquisition d'un tracteur équipé	Soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		2022_08277	36 220,00 €	36 220,00 €	30%	10 866,00 €
Total général											349 130,56 €

4.1.1 : Investissements dans les exploitations d'élevage
4.2 : Investissement dans les industries agroalimentaires

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service du développement de l'attractivité territoriale

Section développement rural

CONVENTION

relative à l'Aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (AIME)

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes,*

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

Et : *Civilité Nom Prénom*

Domicilié

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

Ou

Raison sociale

Représentée par Civilité Nom Prénom,

Domicilié.....

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

d'autre part.

PREAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes se caractérise par une grande diversité de productions agricoles avec une dominante de cultures et élevages spécialisés, à caractère méditerranéen.

Cette agriculture, qui constitue une activité économique à part entière, a façonné les paysages et reste un acteur majeur de l'aménagement du territoire.

Elle contribue à maintenir une cohésion sociale et l'emploi dans les communes rurales et joue un rôle important dans l'entretien de l'environnement.

C'est pourquoi, sur la base de la convention adoptée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 17 décembre 2020 et par le Département des Alpes-Maritimes le 18 décembre 2020, fixant les conditions d'intervention du Département dans le cadre de l'octroi des aides économiques dans les domaines agricole, forestier, pêche et aquaculture, et dans le cadre de sa politique agricole, le Département soutient la création et la modernisation des exploitations, en finançant les investissements qui permettent notamment d'améliorer les performances économiques, les conditions d'élevage, la qualité des produits ou les conditions de travail, ainsi que ceux permettant la transformation ou la commercialisation des produits.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du dispositif départemental d'Aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (dispositif AIME), cette convention a pour objet l'octroi à (la) (au)..... d'une subvention d'un montant de € représentant XX % d'un montant maximum de dépenses éligibles de €.

Cette subvention est attribuée pour permettrepour une exploitation située à

Cette aide est allouée sur la base du régime d'aide d'État notifié SA 39618 (2014/N) du 19 février 2015, modifié par les régimes SA 50388 et 63945 ; relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, dont la durée de validité et le champ des bénéficiaires ont été modifiés par la décision modificative SA.59141.

ARTICLE 2 - MODALITES FINANCIERES

Les versements s'effectueront sur simple demande, accompagnée des justificatifs correspondants, après validation des services départementaux. Le versement du solde interviendra après une visite sur place.

Le bénéficiaire aura la possibilité de demander un ou deux acomptes puis le solde calculé au prorata des factures fournies.

Le tableau ci-dessous précise les conditions d'obtention d'un ou deux acomptes :

	1^{er} acompte	2^{ème} acompte	solde
1^{er} cas	20 à 60 % du montant du projet	20 à 60 % du montant du projet. Le cumul des 2 acomptes n'excédant pas 80% du projet.	Calculé en fonction du montant des dépenses réelles
2^{ème} cas	61 à 80 % du montant du projet	/	Calculé en fonction du montant des dépenses réelles

Les justificatifs sont constitués de :

- l'exemplaire original ou du duplicata des factures acquittées précisant le numéro et la date du chèque ou autre mode de paiement, la signature et le cachet de l'entrepreneur ; à défaut, les factures devront être accompagnées d'une copie des relevés bancaires faisant apparaître les paiements correspondants ;

- le cas échéant, de la (des) déclaration (s) sur l'honneur attestant du nombre d'heures de main-d'œuvre effectuées par le bénéficiaire pour la réalisation des travaux.

Pour être pris en compte, les justificatifs devront être datés postérieurement à la date de dépôt du dossier indiqué dans l'accusé de réception des services départementaux ou, à défaut, à la date de la décision de la commission permanente ayant attribué la subvention.

ARTICLE 3 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FONDS

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre aux éventuels contrôles des services départementaux qui pourront être effectués au cours des 5 années suivant le paiement final de l'aide. L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention pourra entraîner le remboursement de la subvention versée.

ARTICLE 4 - DELAIS

La présente convention, d'une validité de 24 mois, prend effet à compter de sa date de signature. A partir de cette date, le bénéficiaire dispose du délai de 24 mois pour effectuer et achever ses travaux ou achats.

La dernière demande de paiement de la subvention, accompagnée des justificatifs requis, devra impérativement avoir été reçue par les services du Département dans les 3 mois qui suivent la date d'achèvement des travaux ou achats. Passé ce délai, l'opération sera clôturée et plus aucune demande de versement ne sera acceptée.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée pour retard de réalisation dû à un cas de force majeure, ou en raison de faits ne relevant pas de la responsabilité du demandeur. La demande devra être adressée au Département au moins quatre mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

ARTICLE 5 - MODIFICATIONS

Toute modification significative de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département pourra résilier la présente convention à tout moment en cas d'inexécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles ou de celles figurant sur le formulaire de demande de subvention.

Une mise en demeure, fixant le délai de préavis de résiliation, sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT

En cas de non-respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire, et notamment en cas de cessation d'activité (sauf cas de force majeure) ou de revente des biens subventionnés avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du paiement final de l'aide, le Département pourra exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltés via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de ceux nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information, selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement

(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Le bénéficiaire,
Ou
Pour (le) (la) raison sociale

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Nom prénom

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service du développement de l'attractivité territoriale

Section développement rural

CONVENTION

relative à l'Aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (AIME)

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes,*

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

Et : *Civilité Nom Prénom*

Domicilié ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Ou

Raison sociale

Représenté par Civilité Nom Prénom, domicilié..... ci-après dénommée « le bénéficiaire »

d'autre part.

PREAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes se caractérise par une grande diversité de productions agricoles avec une dominante de cultures et élevages spécialisés, à caractère méditerranéen.

Cette agriculture, qui constitue une activité économique à part entière, a façonné les paysages, et reste un acteur majeur de l'aménagement du territoire.

Elle contribue à maintenir une cohésion sociale et l'emploi dans les communes rurales, et joue un rôle important dans l'entretien de l'environnement.

C'est pourquoi, sur la base de la convention adoptée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 17 décembre 2020 et par le Département des Alpes-Maritimes le 18 décembre 2020, fixant les conditions d'interventions du Département dans le cadre de l'octroi des aides économiques dans les domaines agricoles, forestier, pêche et aquaculture, et dans le cadre de sa politique agricole, le Département soutient la création et la modernisation des exploitations, en finançant les investissements qui permettent notamment d'améliorer les performances économiques, les conditions d'élevage, la qualité des produits ou les conditions de travail, ainsi que ceux permettant la transformation ou la commercialisation des produits.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du dispositif départemental d'aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (dispositif AIME), cette convention a pour objet l'octroi à (la) (au)..... d'une subvention d'un montant de XXXX € représentant XX % d'un montant maximum de dépenses éligibles de XXXX €.

Cette subvention est attribuée pour permettre ; pour une exploitation située à

Cette aide est allouée sur la base du régime cadre exempté n° SA 60553 (anciennement 49435), relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1^{er} juillet 2014 ; et modifié par le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Les versements s'effectueront sur simple demande accompagnée des justificatifs correspondants, après validation des services départementaux. Le versement du solde interviendra après une visite sur place.

Le bénéficiaire aura la possibilité de demander un ou deux acomptes puis le solde calculé au prorata des factures fournies.

Le tableau ci-dessous précise les conditions d'obtention d'un ou deux acomptes :

	1^{er} acompte	2^{ème} acompte	solde
1^{er} cas	20 à 60 % du montant du projet	20 à 60 % du montant du projet. Le cumul des 2 acomptes n'excédant pas 80% du projet.	calculé en fonction du montant des dépenses réelles
2^{ème} cas	61 à 80 % du montant du projet	/	calculé en fonction du montant des dépenses réelles

Les justificatifs sont constitués de :

- l'exemplaire original ou du duplicata des factures acquittées précisant, le numéro et la date du chèque ou autre mode de paiement, la signature et le cachet de l'entrepreneur ; à défaut, les factures devront être accompagnées d'une copie des relevés bancaires faisant apparaître les paiements correspondants ;
- le cas échéant, de(s) déclaration(s) sur l'honneur attestant du nombre d'heures de main-d'œuvre effectuées par le bénéficiaire pour la réalisation des travaux.

Pour être pris en compte, les justificatifs devront être datés postérieurement à la date de dépôt du dossier indiqué dans l'accusé de réception des services départementaux ou, à défaut, à la date de la décision de la commission permanente ayant attribué la subvention.

ARTICLE 3 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES FONDS

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre aux éventuels contrôles des services départementaux qui pourront être effectués au cours des 5 années suivant le paiement final de l'aide. L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention pourra entraîner le remboursement de la subvention versée.

ARTICLE 4 : DELAIS

La présente convention, d'une validité de 24 mois, prend effet à compter de sa date de signature. A partir de cette date, le bénéficiaire dispose du délai de 24 mois pour effectuer et achever ses travaux ou achats.

La dernière demande de paiement de la subvention accompagnée des justificatifs requis devra impérativement avoir été reçue par les services du Département dans les 3 mois qui suivent la date d'achèvement des travaux ou achats. Passé ce délai, l'opération sera clôturée et plus aucune demande de versement ne sera acceptée.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée pour retard de réalisation dû à un cas de force majeure, ou en raison de faits ne relevant pas de la responsabilité du demandeur. La demande devra être adressée au Département au moins quatre mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

Toute modification significative de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département pourra résilier la présente convention à tout moment en cas d'inexécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles ou de celles figurant sur le formulaire de demande de subvention.

Une mise en demeure, fixant le délai de préavis de résiliation, sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : REVERSEMENT

En cas de non-respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire, et notamment en cas de cessation d'activité (sauf cas de force majeure) ou de revente des biens subventionnés avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du paiement final de l'aide, le Département pourra exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltés via tous les logiciels, emails, fiches de liaison, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter de façon absolue les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de ceux nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Le bénéficiaire,
Ou
Pour (le) (la) raison sociale,

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Nom prénom

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement) doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement, ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce, en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**TABLEAU N° 2 : AIDES EN FONCTIONNEMENT - BOURSES AGRICOLES
STRUCTURE D'ANIMATION AGRICOLE - FOIRES CONCOURS - PROGRAMME LEADER**

Libellé de l'aide	Commune	Canton	Bénéficiaire	Libellé du dossier	N° dossier	Subvention
Bourse agricole	Sainte-Agnès	Menton	HR	aide à la création d'une exploitation agricole (AB+JA)	2022_08351	10 000,00 €
Bourse agricole	Saint-Antonin	Vence	VG	aide à la création d'une exploitation agricole (AB+JA)	2022_08505	10 000,00 €
Total						20 000,00 €
Foires concours agricoles	La Brigue	Contes	Comité d'organisation de la fête de la brebis Brigasque	organisation de la fête de la brebis Brigasque 2022	2022_07820	2 000,00 €
Foires concours agricoles	Isola	Tourette-Levens	Syndicat agricole d'Isola	organisation de la fête de la fleur de châtaigner d'Isola 2022	2022_08165	1 000,00 €
Foires concours agricoles	Menton	Menton	Maison des semences paysannes maralpine	organisation de la fête de l'oignon rose de Menton 2022	2022_08251	2 000,00 €
Total						5 000,00 €
Programme LEADER	Guillaumes	Vence	GEDAR Provence d'Azur	émergence de filières locales de céréales et légumineuses dans les Alpes d'Azur	2022_08256	18 949,42 €
Structure d'animation agricole	Breil-sur-Roya	Contes	Association Les éleveurs de la Roya	acquisition de matériel pour la vente directe	2022_07288	5 500,00 €
Structure d'animation agricole	Menton	Menton	Association pour la promotion du citron de Menton (ACPM)	fonctionnement 2022	2022_07465	5 000,00 €
Total						10 500,00 €
Total						54 449,42 €